

AP N° 2024-MD-03-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE pour ses activités sises 15 rue
Emile Druart (51100 - REIMS)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 10 décembre 2008 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite du 13 novembre 2023 sur site ;
VU le projet d'arrêté porté le 12 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;
VU l'absence d'observation, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure à ce jour de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;

CONSIDÉRANT que les barrières de rétention utilisées pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées ne peuvent pas être installées ou actionnées en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT par conséquent que certaines dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, à savoir la sécurité, l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1

La société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle, 55800 Contrisson, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé 15 rue Emile Druart à Reims, l'ensemble des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.521-18 du Code de l'environnement.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 5

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE dont le siège social est situé Zone Industrielle – Site 1 – BP27 CONTRISSON – 55800 Contrisson.

Châlons-en-Champagne, le **16 JAN. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU